

**MINISTERE DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

2014	
21 mars	Arrêté ministériel n° 5012 portant création et fonctionnement de l'Organisation Nationale Antidopage du Sénégal 219
21 mars	Arrêté ministériel n° 5068 portant prorogation du mandat du comité national provisoire de boxe 220
24 mars	Arrêté ministériel n° 5113 portant création du comité d'organisation chargé de l'accueil de l'Equipe Nationale de Basketball des Etats Unis d'Amérique 220
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5859 portant composition et fixant les missions du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations U 20 de Football..... 221

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

2014	
27 mars	Arrêté ministériel n° 5521 portant autorisation de lotir le terrain objet du TF n° 1743/R d'une superficie de 2ha 01a 91ca sis à Rufisque au profit de l'Union des Mutuelles du « Partenariat pour la Mobilisation de l'Épargne et le Crédit au Sénégal » 222

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

2014	
8 avril.....	Arrêté ministériel n° 5957 portant création d'un Comité de suivi des protocoles d'Accord signés entre le Gouvernement et les organisations syndicales du secteur public..... 223

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE
ET DE L'ARTISANAT**

2014	
21 mars	Arrêté interministériel n° 5024 portant composition et fonctionnement du Comité de pilotage chargé de la mise en place des Centrales de Services (CDS)..... 223

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	225
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4396 en date du
13 mars 2014 /MIM/DAGE portant création,
organisation et fonctionnement de l'Unité de
Gestion de l'Appui Institutionnel**

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Industrie et des Mines, une Unité de Gestion de l'Appui Institutionnel en abrégé UGAI chargée :

- de veiller à la bonne gestion des dotations annuelles en appui institutionnel aux services centraux et déconcentrés du Ministère et du Cabinet prévues dans les conventions minières et les protocoles d'accord signés avec les titulaires de titres miniers ;

- d'exécuter ou de faire exécuter les programmes de renforcement de capacités, (équipements, formation, fournitures de bureau, matériel et consommables informatiques, mobilier et matériel...), entretien locaux et nettoyage, d'appui logistique et de paiement d'indemnités ou de primes de rendement ou de motivation mensuelles selon les disponibilités financières, validés annuellement par le Ministre chargé des Mines pour les services et agents du Ministère.

Art. 2. - L'Unité de Gestion de l'Appui Institutionnel est administrée par un comité de Gestion qui comprend :

- le Conseiller Technique chargé des Mines, Président ;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement, Administrateur des crédits ;

- le Directeur des Mines et de la Géologie, Gestionnaire.

Art. 3. - Les besoins dont la couverture est sollicitée sont soumis à l'approbation du Président avant toute exécution.

Art. 4. - Les ressources financières de l'UGAI proviennent de la dotation en appui institutionnel des titulaires des titres miniers.

Art. 5. - Le compte ouvert pour abriter les dotations reçues au titre d'appui institutionnel fonctionne sous la double signature de l'Administrateur des Crédits et du Gestionnaire.

Art. 6. - Le Comité se réunit trimestriellement pour faire le point sur l'évolution des activités. Un rapport trimestriel et un rapport annuel seront adressés au Ministre de l'Industrie et des Mines.

Art. 7. - Le présent arrêté qui annule et remplace toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DU COMMERCE
DE L'ENTREPRENARIAT
ET DU SECTEUR INFORMEL**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1948 MCESI/DCI/BCCIA
*en date du 31 janvier 2014, portant ouverture
et révision des listes électorales des Chambres
de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture*

Article premier. - L'inscription sur les listes électorales des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est ouverte sur toute l'étendue du territoire national dans la période du 30 janvier au 2 mars 2014.

Art. 2. - Le Directeur du Commerce Intérieur et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA PROMOTION
DE LA BONNE GOUVERNANCE
ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17377 *en date du
30 octobre 2013 portant, organisation et
fonctionnement du Programme Gouvernance pour
l'Atteinte des OMD (GPAO).*

Article premier. - Dans le cadre de la mise en œuvre du " Programme Gouvernance pour l'Atteinte des OMD " (GPAO), sont créés, un Comité de Pilotage et une Unité de Gestion.

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour missions :

- de veiller au bon déroulement du programme ;
- de superviser l'exécution des engagements pris par les différentes parties ;

- approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires sur proposition du Coordonnateur du programme, en vue de permettre une plus grande pertinence des interventions pour l'atteinte des objectifs retenus ;

- valider le plan de travail annuel du programme et le budget y relatif ;

- faire des recommandations de réunions aux différentes autorités pour toutes questions relatives aux modifications du budget, en particulier les augmentations ou diminutions ;

- approuver le rapport d'activités et le bilan annuel du programme ;

- superviser la clôture et approuver le rapport final.

Art. 3. - Le Comité de pilotage du programme est composé des membres suivants :

- le coordonnateur de l'Unité de Gestion du Programme, assurant le secrétariat ;

- un représentant de la Direction de la Gouvernance Institutionnelle ;

- un représentant du Parlement ;

- un représentant de la Plateforme des Acteurs Non Etatiques ;

- un représentant du Bureau Organisation et Méthode ;

- un représentant de la Direction Générale du Plan ;

- un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière ;

- un représentant de la Direction de l'Investissement ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Planification ;

- un représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique ;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministère de la Justice ;

- un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales ;

- trois représentants de l'Union des Associations des Elus locaux (PCR, Maires, Présidents de région) ;

- les représentants des Partenaires techniques et financiers du Programme.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance ou son représentant.

Art. 5. - Le Comité de pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 6. - Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut, toutefois, se réunir en session extraordinaire.

Art. 7. - La gestion exécutive du GPAO est assurée par une Unité de Gestion.

A ce titre, l'Unité de Gestion du Programme (UGP) assure notamment la coordination de la mise en œuvre des activités. Elle a pour principales fonctions la gestion des moyens et l'animation des différentes composantes qui concourent à l'atteinte des résultats visés par le programme, dans la limite des accords conclus entre le Gouvernement et ses partenaires et compte tenu des plans de travail et des budgets approuvés par le Comité de Pilotage.

Art. 8. - L'Unité de gestion du programme (UGP) comprend :

- un Coordonnateur ;
- un Expert en suivi-évaluation ;
- un Représentant Administratif et Financier ;
- un Assistant administratif et financier ;
- un Assistant de Direction ;
- un chauffeur ;
- un agent de service.

Art. 9. - Pour les besoins d'une gestion efficace des composantes du programme, les points focaux choisis sur la base de leur expertise, sont désignés par les principales structures bénéficiaires du programme.

Art. 10. - Les stipulations de l'Accord conclu entre l'Etat du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement servent de référence pour tout ce qui n'est pas visé dans le présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4721 en date du 14 mars 2014 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 15 mars 2014

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 15 mars 2014, à partir de 18 h 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 308, distillat TAG, kérosène TAG et naphtha) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU 15 MARS 2015

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 15 mars 2014

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénégal	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénégal	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Sénégal
COUT TOTAL F CPA	455.138	489.639	482.367	482.367	490.609	464.249	464.249	464.249	454.521	454.521	309.875	296.602	292.727
IAXE PORT	0.00	991.00	991.00	991.00	991.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00
FRAIS PASS	1.427.00	716.685	716.685	716.685	716.685	716.685	716.685	716.685	716.685	716.685	0.00	0.00	0.00
COUTS DIRECTS	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	10.619
PSIP	0	68.796	67.836	81.866	56.589	39.796	11.600	25.000	86.923	25.000	66.782	64.643	25.000
PSI	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	15.000	0	15.000	15.000	0
PARITE IMPORTATION	456.684	580.557	572.625	566.060	549.025	528.293	476.897	490.197	557.492	480.569	391.988	376.576	328.558

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	456.684	472.125				
SUPER	580.557	580.557	1.35300	429.089	1.33800	433.899
ESSENCE ORDINAIRE	572.625	572.625	1.37300	417.061	1.35600	422.290
ESSENCE PIROGUE	566.060	566.060	1.37300	412.280	1.35600	417.448
PETROLE	549.025	549.025	1.23500	444.555	1.22300	448.917
GASOIL	528.293	528.293	1.16000	455.425	1.15200	458.588
GASOIL SENELEC	476.897	476.897	1.16000	411.118	1.15200	413.973
DISTILLAT TAG	490.297	490.297				
DIESEL	557.492	557.492				
DIESEL SENELEC	480.569	480.569				
FUEL OIL 180	391.988	391.988				
FUEL OIL 380	376.576	376.576				
FUEL OIL SENELEC	328.558	328.558				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 15 mars 2014

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	429.089	417.061	412.280	444.555	455.425
2	BASE TAXABLE	357.209	346.775	346.775	392.113	395.025
3	DROITS DE PORTE	39.293	38.145	38.145	23.527	43.453
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
9	TVA	134.009	128.364	103.195	94.958	119.212
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	878.501	841.500	676.500	622.500	781.500
11	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.					
	en F cfa par m3	889.001	852.000	687.000	633.000	792.000
	en F cfa par litre	889	852	687	633	792

CANAL (TTC)

A compter du 15 mars 2014

	Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosène TAG	Naphta	
1	PRIX PARITE IMPORTATION	557.492	480.569	391.988	376.576	328.558	490.297	517.436	496.553
2	BASE TAXABLE	448.626	448.626	305.800	292.694	288.867	458.229	484.259	463.548
3	DROITS DE PORTE	26.918	26.918	18.348	17.562	17.332	27.494	29.056	27.813
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	584.410	507.487	410.336	394.138	345.890	517.791	546.492	524.366
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	3114.4	31.144	31.144	11.354	31.144	31.144	31.144
7	BASE TVA (1+3+6+5)	615.554	538.631	441.480	425.282	357.244	548.935	577.636	555.510
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTTVA (1+3+6)	615.554	538.631	441.480	425.282	357.244	548.935	577.636	555.510
9	TVA	110.800	96.954	79.466	76.551	64.304	98.808	103.974	99.992
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMM.								
	en f cfa par tonne	726.354	635.585	520.946	501.833	421.548	647.743	681.610	655.502

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 15 mars 2014

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcf/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	472.125
2 BASE TAXABLE	450.527
3 DROITS DEPORTE	4.505
4 PRIX EX DEPOT	476.630
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137.394
8 BASE TVA	614.024
9 TVA	0
10 PRIX TTC	614.024
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	632.264

BUTANE	9 KG (Fcf/TM)	6 KG (Fcf/TM)	2,7 KG (Fcf/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	472.125	472.125	472.125
2 BASE TAXABLE	450.527	450.527	450.527
3 DROITS DE PORTE	4.505	4.505	4.505
4 PRIX EX DEPOT	476.630	476.630	476.630
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104.600	104.600	104.227
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	581.230	581.230	581.230
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	581.216	581.216	580.843

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	24.026
ARRONDI	24.025
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	7.903
ARRONDI	7.905

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	5.231	3.487	1.568
* MARGE GROSSISTE	170	130	65
* PRIX EX GROSSISTE	5.401	3.617	1.633
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX DU CONSOMMATEUR	5.511	3.702	1.668
* ARRONDI	5.510	3.700	1.670

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1. PRIX PARITE IMPORTATION	429.089	417.061	444.555	455.425
2. BASE TAXABLE	357.209	346.775	392.113	395.025
3. DROITS DE PORTE	39.293	38.145	23.527	43.453
4. PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	468.082	498.878
5. TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470		103.950
6. EXONERATION DROITS DE PORTE	- 39.293	- 38.145	- 23.527	- 43.453
7. MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500
8. PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	705.199	674.991	504.015	618.835
9. MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10. PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.				
en Fcf par m ³	715.699	685.491	514.515	629.335
en Fcf par hl	71.570	68.549	51.452	62.934

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 15 mars 2014		Super	Essence	Pétrole	Gasoil
		Carburant	Ordinaire	Lampant	
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	429.089	417.061	444.555	455.425
2.	BASE TAXABLE	357.209	346.775	392.113	395.025
3.	DROITS DE PORTE	39.293	38.145	23.527	43.453
4.	PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6.	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 35.721	- 34.678	- 19.606	- 39.503
7.	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500
8.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	708.771	678.458	507.936	622.785
9.	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.				
	en Fefa par m3	719.271	688.958	518.436	633.285
	en Fefa par hl	71.927	68.896	51.844	63.329

(CANAL HTVA)

		Super	Essence	Essence	Pétrole	Gasoil
		Carburant	Ordinaire	pirogue	Lampant	
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	429.089	417.061	412.280	444.555	455.425
2.	BASE TAXABLE	357.209	346.775	346.775	392.113	395.025
3.	DROITS DE PORTE	39.293	38.145	38.145	23.527	43.453
4.	PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
7.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
8.	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					-
	en F cfa par m3	754.992	723.636	583.805	538.042	672.788
	en F cfa par hl	75.499	72.364	58.381	53.804	67.279

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 15 mars 2014		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	558.492	391.988	376.576
2.	BASE TAXABLE	448.626	305.800	292.694
3.	DROITS DE PORTE	26.918	18.348	17.562
4.	PRIX EX DEPOT	584.410	410.336	394.138
5.	EXONERATION DROITS DE PORTE	-26.918	-18.348	-17.562
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
	en Fcfa par tonne	588.636	423.132	407.720

(CANAL HTT et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	557.492	391.988	376.576
2.	BASE TAXABLE	448.626	305.800	292.694
3.	DROITS DE DEPOT	26.918	18.348	17.562
4.	PRIX EX DEPOT	584.410	410.336	394.138
5.	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 22.431	- 15.290	- 14.635
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
	en Fcfa par tonne	593.123	426.190	410.647

Structure des prix des produits Pétroliers

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	433.899	433.899
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	422.290	422.290
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	448.917	448.917
GASOIL	M3 A 15°C	458.588	458.588
DIESEL OIL	l	557.492	557.492
FUEL OIL 180 CST	l	391.988	391.988
FUEL OIL 380 CST	l	376.576	376.576

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 15 mars 2014

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPF	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance stastique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS))
BUTANE 12.5/38KG	T	472.125	450.527	4.505	0	4.505	476.630	472.125
BUTANE 9 KG	T	472.125	450.527	4.505	0	4.505	476.630	472.125
BUTANE 6KG	T	472.125	450.527	4.505	0	4.505	476.630	472.125
BUTANE 2.7 KG	T	472.125	450.527	4.505	0	4.505	476.630	472.125
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	433.899	361.214	39.734	36.121	3.612	473.633	470.021
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	422.290	351.123	38.624	35.112	3.511	460.914	457.403
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	417.448	351.123	38.624	35.112	3.511	456.072	452.561
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	448.917	395.960	23.758	19.798	3.960	472.675	468.715
GASOIL	M3 A 15°C	458.588	397.768	43.754	39.777	3.978	502.342	498.364
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	413.973	397.768	43.754	39.777	3.978	457.727	453.749
DIESEL OIL	T	557.492	448.626	26.918	22.431	4.486	584.410	579.924
DIESEL OIL SENELEC	T	480.569	448.626	26.918	22.431	4.486	507.487	503.001
FUEL OIL 180 CST	T	391.988	305.800	18.348	15.290	3.058	410.336	407.278
FUEL OIL 380 CST	T	376.576	292.694	17.562	14.635	2.927	394.138	391.211
FUEL OIL SENELEC	T	328.558	288.867	17.332	14.443	2.889	345.890	343.001
DISTILLAT TAG	T	490.297	458.229	27.494	22.911	4.582	517.791	513.209
KEROSENE TAG	T	517.436	484.259	29.056	24.213	4.843	546.492	541.649
NAPHTA	T	496.553	463.548	27.813	23.177	4.635	524.366	519.731

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6263 en date du 11 avril 2014 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 12 avril 2014

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 12 avril 2014, à partir de 18 h 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 308, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de

transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU 12 AVRIL 2015

21 février 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

211

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 12 avril 2014

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CSF	FO380 CST	FO380 Sénélec
COÛT TOTAL F.C.F.A.	456.248	489.527	482.312	482.312	473.222	447.301	447.301	447.301	438.315	438.315	304.638	292.634	288.784
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1.427,00	712,005	712,005	712,005	712,005	712,005	712,005	712,005	712,005	712,005	0,00	0,00	0,00
COÛTS DIRECTS	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	10.619
FSIPP	0	68.924	67.900	81.931	75.010	58.589	11.600	25.000	104.094	25.000	72.328	68.846	25.000
PSI	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	15.000	0	15.000	15.000	0
PARITE IMPORTATION	457.794	580.568	572.629	566.065	550.054	530.133	459.944	473.344	558.452	464.358	392.297	376.811	324.615

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	457.794	472.100				
SUPER	580.568	580.568	1.35300	429.097	1.33800	433.907
ESSENCE ORDINAIRE	572.629	572.629	1.37300	417.064	1.35600	422.293
ESSENCE PIROGUE	566.065	566.065	1.37300	412.283	1.35600	417.452
PETROLE	550.054	550.054	1.23500	445.283	1.22300	449.758
GASOIL	530.133	530.133	1.16000	457.011	1.15200	460.185
GASOIL SENELEC	459.944	459.944	1.16000	396.503	1.15200	399.257
DISTILLAT TAG	473.344	473.344				
DIESEL	558.452	558.452				
DIESEL SENELEC	464.358	464.358				
FUEL OIL 180	392.297	392.297				
FUEL OIL 380	376.811	376.811				
FUEL OIL SENELEC	324.615	324.615				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 12 avril 2014

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	429.097	417.064	412.283	445.388	457.011
2	BASE TAXABLE	357.139	346.744	346.744	378.226	380.612
3	DROITS DE PORTE	39.285	38.142	38.142	22.694	41.867
4	PRIX EX-DEPOT (1+3).....	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
8	BASE TVA (1+3+6+7+5).....	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
9	TVA	134.009	128.364	103.195	94.958	119.212
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9).....	878.501	841.500	676.500	622.500	781.500
11	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.					
	en F cfa par m3	889.001	852.000	687.000	633.000	792.000
	en F cfa par litre	889	852	687	633	792

CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosène TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	558.452	464.358	392.297	376.811	324.615	473.344	500.044	479.803
2	BASE TAXABLE	432.638	432.638	300.642	288.789	284.987	441.510	467.109	447.025
3	DROITS DE PORTE	25.958	25.958	18.039	17.327	17.099	26.491	28.027	26.822
4	PRIX EX-DEPOT (1+3).....	584.410	440.316	410.316	394.138	341.714	499.835	528.071	506.625
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144	31.144	11.354	31.144	31.144	31.144
7	BASE TVA (1+3+6+5).....	615.554	521.460	441.480	425.282	353.068	530.979	559.215	537.759
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTTVA (1+3+6)	615.554	521.460	441.480	425.282	353.068	530.979	559.215	537.759
9	TVA	110.800	93.863	79.466	76.551	63.552	95.576	100.659	96.738
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en f cfa par tonne.....	726.354	615.323	520.946	501.833	416.620	626.555	659.874	634.567

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 12 avril 2014

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	472.100
2 BASE TAXABLE	451.630
3 DROITS DE PORTE	4.516
4 PRIX EX DEPOT	476.616
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137.394
8 BASE TVA	614.010
9 TVA	0
10 PRIX TTC	614.010
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	632.250

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2.7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	472.100	472.100	472.100
2 BASE TAXABLE	451.630	451.630	451.630
3 DROITS DE PORTE	4.516	4.516	4.516
4 PRIX EX DEPOT	476.616	476.616	476.616
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104.600	104.600	104.227
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	581.216	581.216	580.843
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	581.216	581.216	580.843

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	24.026
ARRONDI	24.025
* PRIX BOUTEILLE 12.5 KG	7.903
ARRONDI	7.905

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2.7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	5.231	3.487	1.568
* MARGE GROSSISTE	170	130	65
* PRIX EX GROSSISTE	5.401	3.617	1.633
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX DU CONSOMMATEUR	5.511	3.702	1.668
* ARRONDI	5.510	3.700	1.670

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1. PRIX PARITE IMPORTATION	429.097	417.064	445.388	457.011
2. BASE TAXABLE	357.139	346.744	378.226	380.612
3. DROITS DE PORTE	39.285	38.142	22.694	41.867
4. PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	468.082	498.878
5. TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6. EXONERATION DROITS DE PORTE	- 39.285	- 38.142	- 23.694	- 41.867
7. MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500
8. PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	705.207	674.994	504.848	620.421
9. MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10. PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.				
en Fcfa par m ³	715.707	685.494	515.348	630.921
en Fcfa par hl	71.571	68.549	51.535	63.092

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 12 avril 2014		Super	Essence	Pétrole	Gasol
		Carburant	Ordinaire	Lampant	
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	429.097	417.064	445.388	457.011
2.	BASE TAXABLE	357.139	346.744	378.226	380.612
3.	DROITS DE PORTE	39.285	38.142	22.694	41.867
4.	PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6.	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 35.714	- 34.674	- 18.911	- 38.061
7.	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500
8.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	708.778	678.462	508.631	624.227
9.	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.				
	en Fcfa par m3	719.278	688.962	519.131	634.727
	en Fcfa par hl	71.928	68.896	51.913	63.473

(CANAL HTVA)

		Super	Essence	Essence	Pétrole	Gasol
		Carburant	Ordinaire	pirogue	Lampant	
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	429.097	417.064	412.283	445.388	457.011
2.	BASE TAXABLE	357.139	346.744	346.744	378.226	380.612
3.	DROITS DE PORTE	39.285	38.142	38.142	22.694	41.867
4.	PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
7.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	744.492	713.136	573.305	527.542	667.288
8.	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m3	754.992	723.636	583.805	538.042	672.788
	en F cfa par hl	75.499	72.364	58.381	53.804	67.279

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 12 avril 2014		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	558.452	392.297	376.811
2.	BASE TAXABLE	432.638	300.642	288.789
3.	DROITS DE PORTE	25.958	18.039	17.327
4.	PRIX EX DEPOT	584.410	410.336	394.138
5.	EXONERATION DROITS DE PORTE	-25.958	- 18.039	- 17.327
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
	en Fcfa par tonne	589.596	423.441	407.955

(CANAL HTT et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	558.452	392.297	376.811
2.	BASE TAXABLE	432.638	300.642	288.789
3.	DROITS DE DEPOT	25.958	18.039	17.327
4.	PRIX EX DEPOT	584.410	410.336	394.138
5.	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 21.632	- 15.032	- 14.439
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
	en Fcfa par tonne	593.922	426.448	410.843

Structure des prix des produits Pétroliers

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	433.907	433.907
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	422.293	422.293
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	449.758	449.758
GASOIL	M3 A 15°C	460.185	460.185
DIESEL OIL	T	558.452	558.452
FUEL OIL 180 CST	T	392.297	392.297
FUEL OIL 380 CST	T	376.811	376.811

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 12 avril 2014

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt) (RS)
BUTANE 12.5/38KG	T	472.100	451.630	4.516	0	4.516	476.616	472.100
BUTANE 9 KG	T	472.100	451.630	4.516	0	4.516	476.616	472.100
BUTANE 6KG	T	472.100	451.630	4.516	0	4.516	476.616	472.100
BUTANE 2.7 KG	T	472.100	451.630	4.516	0	4.516	476.616	472.100
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	433.907	361.143	39.726	36.114	3.611	473.633	470.022
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	422.293	351.091	38.620	35.109	3.511	460.913	457.402
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	417.452	351.091	38.620	35.109	3.511	456.072	452.561
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	449.758	381.937	22.916	19.097	3.819	472.674	468.855
GASOIL	M3 A 15°C	460.185	383.255	42.158	38.326	3.833	502.343	498.510
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	399.257	383.255	42.158	38.326	3.833	441.415	437.582
DIESEL OIL	T	558.452	432.638	25.958	21.632	4.326	584.410	580.084
DIESEL OIL SENELEC	T	464.358	432.638	25.958	21.632	4.326	490.316	485.990
FUEL OIL 180 CST	T	392.297	300.642	18.039	15.032	3.006	410.336	407.330
FUEL OIL 380 CST	T	376.811	288.789	17.327	14.439	2.888	394.138	391.250
FUEL OIL SENELEC	T	324.615	284.987	17.099	14.249	2.850	341.714	338.864
DISTILLAT TAG	T	473.344	441.510	26.491	22.076	4.415	499.835	495.420
KEROSENE TAG	T	500.044	467.109	28.027	23.355	4.671	528.071	523.400
NAPHTA	T	479.803	447.028	26.822	22.351	4.470	506.625	502.155

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6934 ME/CNH/BC/ress en date du 22 avril 2014, autorisant la société « W.M.S ou OIL-SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. - La Société « W.M.S OIL-SA » dont le siège social est à la Sicap Keur Gorgui, Immeuble R124-Appartement 1B Dakar, Sénégal, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - L'autorisation de distribution est accordée à la société « W.M.S OIL-SA » pour une durée de dix (10) ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « W.M.S OIL-SA » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - La société « W.M.S OIL-SA » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq (5) points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 4. - A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société « W.M.S OIL-SA » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. - La société « W.M.S OIL-SA » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce Intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité National des Hydrocarbures sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6935 en date du 22 avril 2014 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n°000412/MMEH /CAB/CT.IB du 28 janvier 2003 autorisant la société « ORYX SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article Premier. - Est abrogé l'arrêté ministériel n°000412/MMEH/CAB/CT.IB du 28 janvier 2003 autorisant la société « ORYX SA », dont le siège social est au 12, Boulevard Djily MBAYE, Immeuble Fadh 2ème étage, BP 21126 Dakar-Ponty, à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - La société « ORYX SA » est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

L'autorisation de distribution est accordée à la société « ORYX SA » pour une durée de dix (10) ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « ORYX SA » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 4. - A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société « ORYX SA » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. - La société « ORYX SA » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'autorisation de stockage.

Art. 6. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur Général des Douanes, le Directeur du Commerce Intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité National des Hydrocarbures sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6936 en date du 22 avril 2014 autorisant la société « BUSINESS SOLUTION SARL » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. - La société « BUSINESS SOLUTION SARL » dont le siège social est à Ouest Foire Villa N°21, Dakar, Sénégal, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - L'autorisation de distribution est accordée à la société « BUSINESS SOLUTION SARL » pour une durée de dix (10) ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « BUSSINES SOLUTION SARL » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - La société « BUSINESS SOLUTION SARL » s'engage à construire un réseau d'au moins (5) points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 4. - A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société « BUSINESS SOLUTION SARL » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. - La société « BUSINESS SOLUTION SARL » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur Général des Douanes, le Directeur du Commerce Intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité National des Hydrocarbures sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6948 en date du 22 avril 2014 portant création d'un Comité national de réflexion sur les engrais et la fertilité des sols (CNREFS).

Article premier. - Il est créé un Comité national de réflexion sur les engrais et la fertilité des sols (CNREFS) dans le cadre de la fourniture d'engrais des campagnes agricoles et placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement Rural.

Art. 2. - La composition du Comité s'établit comme suit :

- Direction de l'Agriculture (DA) ;
- Direction d'Horticulture (DHort),
- Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) ;

- Fédération des Groupement et Associations de Femmes Productrices de la Région de Saint-Louis (FEPRODES) ;
- Institut Sénégalais de la Recherche Agricole (ISRA) ;
- Institut National de Pédologie (INP) ;
- Société de Développement des Fibres Textiles (SODEFITEX) ;
- Sénégalaise de Chimie (SENCHEM) ;
- Centre Régional de Recherche en Eco toxicologie et sécurité Environnementale (CERES-Locustox) ;
- Agriculture Phytosanitaire Textile (AGROPHYTEX) ;
- Tracto Service Equipement (TSE) ;
- Sahélienne d'Entreprise de Distribution et d'Agro Business (SEDAB) ;
- Société de Développement Agricole (SODAGRI) ;
- Compagne Africaine des Produits Chimiques et Industriels (CPACI) ;
- Industries Chimiques du Sénégal (ICS) ;
- Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuves Sénégal et de la Falémé (SAED) ;
- Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural (ANCAR) ;
- Syndicat National des Agriculteurs, Eleveurs et Pêcheurs du Sénégal (JAPANDOO) ;
- Association Sénégalaise pour la Promotion du Développement à la Base (ASPRODEB) ;
- Comité Inter Professionnel de la Filière Riz (CIRIZ) ;
- Comité National Interprofessionnel de l'Arachide (CNIA) ;
- Comité National de Concertation de la Filière Tomate Industrielle (CNCFTI) ;
- Coopérative Fédérative des Acteurs Horticoles du Sénégal (CFAHS),
- Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) ;
- Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture (ENSA) ;
- le Représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Secteur Informel ;
- le Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3. - Le Comité est dirigé par un bureau restreint composé de 7 membres :

- *Président* : DA ;

- *Secrétaire* : ICS ;

- *Membres* : ANCAR, ISRA, CNCR, INP, SODEFITEX.

Art. 4. - Le Comité est chargé de :

a) mener des Réflexions prospectives sur la filière engrais et la fertilité des sols ;

b) appuyer le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement Rural dans la mise en œuvre du volet engrais du Programme Agricole ;

c) accompagner la mise en œuvre et assurer le suivi évaluation du plan d'actions et de communication pour le développement de la filière engrais ;

d) accompagner le contrôle de la qualité des engrais commercialisés au Sénégal.

Art. 5. - Le Comité se réunira deux (02) fois par an, en début et en fin de campagne.

Le Bureau se réunira au moins une fois tous les trois mois ou sur convocation.

Art. 6. - Le Comité pourra s'adjoindre les services de toute autre personne ou structure compétente à chaque fois où besoin sera.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°009777 du 24 octobre 2007 portant création d'un Comité technique chargé du contrôle de la qualité des engrais chimiques commercialisés au Sénégal.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4969 en date du
19 mars 2014 portant création de la Commission
ad-hoc chargée de travailler sur les
questions relatives à l'application des textes sur
la fonction publique locale et le redéploiement
des personnels des régions.

Article premier. - Il est créé une Commission ad-hoc chargée de travailler sur les questions relatives à l'application des textes sur la fonction publique locale et le redéploiement des personnels des régions.

A ce titre, la commission ad-hoc est chargée :

- d'élaborer les arrêtés prévus par les textes régissant la fonction publique locale ;
- de préparer les missions chargées du recensement des personnels des collectivités locales ;
- d'organiser les travaux des commissions d'intégration dans les différents corps des fonctionnaires et des agents non fonctionnaires locaux ;
- d'exploiter et d'analyser les données sur les personnels des collectivités locales ;
- de proposer les scénarii de redéploiement du personnel des régions.

Art. 2. - La commission ad-hoc est composée comme suit :

- quatre représentants du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- deux représentants du Ministère chargé de la Fonction publique ;
- un représentant de l'Association des Régions du Sénégal ;
- un représentant de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- un représentant de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) ;
- un représentant de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) ;
- quatre représentants de l'Intersyndicale des Travailleurs des Collectivités locales ;
- deux représentants de l'Association nationale des Assistants Communautaires du Sénégal.

La commission ad-hoc peut s'adjoindre toute compétence qu'elle juge utile.

Art. 3. - La commission ad-hoc est présidée par le Secrétaire général du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, assisté du Directeur de Cabinet.

Le Secrétaire est assuré par le Directeur des Collectivités locales.

Art. 4. - La commission ad-hoc se réunit une fois tous les quinze jours et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 5. - Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°03614 du 14 mars 2013 susvisé.

Art. 6. - Le Secrétaire général du ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5012 en date du
21 mars 2014 portant création et fonctionnement de
l'Organisation Nationale Antidopage du Sénégal.

Article premier. - Il est créé une Organisation Nationale Antidopage du Sénégal (ONADS).

Art. 2. - L'ONADS a pour mission de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de lutte contre le dopage dans le sport ;
- impulser et de coordonner les actions d'information, d'éducation et de formation sur le dopage ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de lutte contre le dopage ;
- coopérer avec d'autres organisations ou structures de lutte contre le dopage ;
- coordonner, de planifier et d'encourager les contrôles sur le dopage ;
- promouvoir la recherche en matière de lutte contre le dopage.

Art. 3. - L'ONADS est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge des sports.

Art. 4. - Sont nommées membres de l'ONADS les personnes dont les noms suivent :

Président : Président Fallou CISSE ;

1^{er} Vice Président : Docteur Mohamed DIOP ;

2^{ème} Vice Président : Madame Safiétou DIATTA ;

Secrétaire général : Mademoiselle Oulimata GOUDIABY ;

Secrétaire général adjoint : M. Mama Laye MBAYE ;

Trésorier général : M. Abdoulaye SECK ;

Trésorier adjoint : Madame Mame Maty MBENGUE.

Membres : Maître Mouhamadou Seydou DIAGNE, Commissaire Aïssatou NDIAYE, M. Falilou DIOP, Dr Youssou NDAO, M^{me} Yamina THIAM, Pr Abdarrahmane DIA, M. Amsatou FALL, M. Dame Assane DIOUF.

Commission Education et Sensibilisation : M. Amadou DIAO ;

Commission de contrôle antidopage : Dr Babacar KANE ;

Commission autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques : Pr Maïssa TOURE ;

Commission Gestion des Résultats : Maître Mouhamadou Gael BA ;

Commission Communication : M^{me} Coumba Diakhaté MAR.

Art. 4. - L'ONADS peut s'adjoindre toute autre personne ressource chaque fois que de besoin.

Art. - 5. - Le Présent arrêté qui prend effet à partir de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5068 en date du 21 mars 2014 portant prorogation du Mandat du Comité National Provisoire de Boxe.

Article premier : L'arrêté n°02965 du 13 février 2014 portant prorogation du mandat du Comité National Provisoire de Boxe est modifié comme suit.

Art. 2. - Le mandat du Comité National Provisoire de Boxe (CNPB) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 3. - Le Comité National Provisoire de Boxe a pour missions :

- d'organiser, de développer et de promouvoir la pratique de la boxe sur l'ensemble du territoire national ;
- de programmer et de réaliser des actions de formation et de coopération pour le développement de la boxe au plan national et international ;
- de représenter le Sénégal au niveau des instances sportives continentales et internationales ;
- de participer à l'éducation et à l'épanouissement social des pratiquants ;
- de veiller à la protection des pratiquants.

Art. 4. - Le Comité National Provisoire de Boxe est administré par un Comité Directeur composé comme suit :

BUREAU :

- *Président* : Professeur Amadou Lamine NDIAYE ;
- *1^{er} Vice Président* : Papa Mamadou MBAYE ;
- *2^{ème} Vice Président* : Assane DICKO ;
- *3^{ème} Vice Président* : Maguette DIAGNE ;

- *Secrétaire Général* : Ismaïla SALL ;
- *Secrétaire Général Adjoint* : Colonel Seydou BA ;
- *Trésorier général* : Ousmane KANE ;
- *Trésorier général adjoint* : Vincent MENDY ;
- *Conseil technique* : Idrissa DIONE.

PRESIDENTS COMMISSIONS SPECIALISEES

- Règlements et Pénalités : Moussé Yes DIOL ;
- Technique : Joseph DIOUF ;
- Promotion-Communication-Développement : Babacar Noël NDOYE ;
- Arbitrage : Abdoulaye DIALLO ;
- Médicale : Professeur Lamine GUEYE ;
- Organisation : Babacar NDIR ;
- Finance : Antoine MENDY.

MEMBRES

- Djiby SAMB ;
- Jean Pierre FAYE ;
- Moro SEYE ;
- Mamadou KANE ;
- Pathé MBODJI ;
- Cheikh MBAYE ;
- Alexis TAVAREZ ;
- les Présidents des Comités Régionaux de Promotion de Boxe.

Art. 3. - Le président du CNPB est tenu de convoquer chaque année une assemblée générale d'information en présence du Ministre en charge des Sports ou de son représentant.

Art. 4. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5113 en date du 24 mars 2014 portant création du comité d'organisation chargé de l'accueil de l'Equipe Nationale de Basketball des Etats Unis d'Amérique.

Article premier. - Il est créé un Comité d'Organisation Chargé d'accueillir l'Equipe Nationale de Basketball des Etats-Unis d'Amérique et de l'accompagner durant son séjour à Dakar, le 27 août 2014.

Art. 2. - Dans le cadre de sa mission, le comité d'organisation est chargé de mobiliser les compétences et les ressources nécessaires pour un bon séjour à la délégation américaine.

A ce titre, il a pour mission :

- d'accueillir la délégation à l'aéroport Léopold Sédar SENGHOR ;
- d'assurer la sécurité des membres de la délégation ;
- d'organiser la visite de la délégation à l'Île de Gorée ;
- de préparer le camp d'entraînement au stadium Marius NDIAYE ;
- de participer à l'organisation du cocktail offert par le Gouvernement ;
- de s'occuper des formalités administratives de visa d'entrée et d'exonération douanière.

Art. 3. - Le Comité d'Organisation chargé de l'accueil de l'Equipe nationale de Basket-ball des Etats Unis d'Amérique est présidé par le Ministre des Sports et de la Vie Associative ou son représentant.

Il comprend :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de l'Assemblée Nationale ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- le représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère des Forces Armées ;
- le représentant Ministère du Tourisme et des Transports Aériens ;
- le représentant du Ministère de la Culture ;
- le représentant du Maire de Gorée ;
- le représentant de l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique au Sénégal ;
- le représentant du Comité National Olympique et Sportif Sénégalais ;
- le représentant du Comité National de Normalisation du Basket ;
- le représentant de SEED Académie ;
- le Directeur du stade Demba DIOP.

Le Président du Comité d'Organisation peut inviter aux travaux du Comité, toute personne dont la contribution est jugée utile à la réussite de la mission.

Art. 4. - Le secrétariat du comité est assuré par le Directeur de la Haute Compétition. Il est chargé sur les instructions du Président du comité, de convoquer les réunions et de dresser les procès-verbaux.

Art. 5. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5859 en date du 07 avril 2014 portant composition et fixant les missions du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations U 20 de Football.

Article premier. - Il est créé un Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football U 20 en 2015 dénommé « COCAN ».

Art. 2. - Le COCAN a pour mission de réunir toutes les conditions techniques, matérielles, logistiques et financières pour un bon déroulement de cette compétition prévue dans les localités retenues conformément au cahier des charges de la Confédération Africaine de Football (CAF).

Art. 3. - Le COCAN est le seul interlocuteur officiellement reconnu auprès des pouvoirs publics pour toutes les questions liées à la préparation et à l'organisation de la compétition.

Art. 4. - Le COCAN est composé comme suit :

- *Président* : Mamadou Diagna NDIAYE ;
- *1^{er} Vice Président* : Augustin SENGHOR ;
- *2^{ème} Vice Président* : Saër Dieye SECK ;
- *Secrétaire général* : Seydina Oumar Diagne ;
- *Secrétaire général adjoint* : Victor Sed CISSE ;
- *Secrétaire permanent* : Ndiassé SAMB ;
- *Président de la Commission des Finances* : Habib THIAM ;
- *1^{er} Adjoint* : Blaise DIAGNE ;
- *Président de la Commission Marketing* : Pierre SANE ;
- *Adjoint* : Oumar Guéye NDIAYE - Youssou DIAL. Ndéye BITEYE - Salamata DIALLO ;
- *Président de la Commission Sportive* : Abdoulaye SOW ;
- *Adjoint* : Cheikh Ahmet Tidiane SECK ;
- *Président de la Commission d'Organisation* : Amadou KANE
- *Adjoint* : Pape Samba DIOUF ;
- *Président de la Commission Communication* : Pape Yama MBAYE ;
- *Adjoints* : Ndoffène FALL - Mamadou KOUME ;
- *Président de la Commission Transport et Logistique* : Babacar GUEYE ;
- *Adjoint* : Aimé SENE ;
- *Président de la Commission Protocole et Accueil* : MAESE ;
- *Adjoint* : Marie Louise DIAGNE ;

- *Président de la Commission Hébergement et restauration* : Pape Sidy LO ;

- *Président de la Commission Mobilisation et Animation* : Mouhamed Djibril WADE ;

- *Adjoint* : Bara GUEYE ;

- *Président de la Commission Sécurité* : Commissaire Demba SARR ;

- *Adjoint* : Sény Pathé NDOUR ;

- *Président de la Commission Médicale* : Dr Ahmadou DIA ;

- *Adjoint* : Dr Aminata NDIR ;

- *Conseiller spéciaux du Président* : Madani IALL - Badara Mamaya SENE - Samuel TEREVES.

Art. 5. - Le COCAN est compétent pour initier toute convention de partenariat avec des tiers dans l'intérêt bien compris des parties en présence.

Art. 6. - Sur simple demande du Ministre des Sports, le COCAN se mettra à la disposition des services du Ministère des Sports chargés du contrôle administratif et financier.

Art. 7. - Le COCAN, qui se réunit sur convocation de son Président, peut recourir à toutes les compétences qu'il jugera utiles pour l'atteinte de ses objectifs.

Art. 8. - Le COCAN est tenu de présenter au Ministre en charge des Sports, un bilan intégral dans les trente jours qui suivent la clôture de la manifestation.

Art. 9. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5521 en date du 27 mars 2014 portant autorisation de lotir le terrain objet du TF n°1743/R d'une superficie de 02 hectares 01 are 91 centiares sis à Rufisque au profit de l'Union des Mutuelles du « Partenariat pour la Mobilisation de l'Épargne et le Crédit au Sénégal ».

Article premier. - L'Union des Mutuelles du « Partenariat pour la Mobilisation de l'Épargne au Sénégal » est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n°1743/R, d'une contenance graphique de 02 hectares 01 are 91 centiares sis à Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend soixante douze (72) parcelles numérotées de 1 à 72 de contenance graphique variant entre 150 et 200 m², ainsi qu'un îlot destiné à l'habitation collective d'une superficie de 910 m² deux espaces verts, un commerce, un lieu de culte et une aire de stationnement, devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) La pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;

b) L'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accords de la SENELEC ;

c) L'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (02) ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures de lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès de la Division régionale de l'Urbanisme de Dakar, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n°5957 en date du 8 avril 2014 portant création d'un Comité de suivi des protocoles d'Accord signés entre le Gouvernement et les organisations syndicales du secteur public.

Article premier : Il est institué un comité dénommé " Comité de suivi des accords signés entre le Gouvernement et les organisations syndicales du secteur public " et placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 2. - Le Comité de suivi des accords signés entre le Gouvernement et les organisations syndicales du secteur public comprend :

a) *Président* : le Directeur général de la Fonction publique ;

b) *Sécretaire* : le Directeur de la Gestion des Carrières à la Direction générale de la Fonction publique (DGFP) ;

c) *Membres* :

1) **Pour la partie administration** :

- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant de la Primature ;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- le Président du Comité national du Dialogue social ou son représentant ;

- le Directeur des Etudes, de la législation et des contentieux à la DGFP ;

- le Directeur général de l'IPRES ou son représentant ;

- le Directeur général de la Caisse de sécurité sociale ou son représentant ;

- l'n représentant de chaque Ministère concerné par les accords signés ;

- toute autre personne convoquée pour son expertise.

2) **Pour la partie syndicale** :

- Dix représentants désignés par les organisations syndicales signataires du protocole d'accord sous revue.

Ce nombre est ramené à deux (2) dans le cas où un seul syndicat est signataire du protocole d'accord sous revue.

Art. 3. - Le Comité de suivi des accords signés entre le Gouvernement et les organisations syndicales du secteur public se réunit chaque fois que besoin sur convocation du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur général de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 05024 en date du 21 mars 2014 portant composition et fonctionnement du comité de pilotage chargé de la mise en place des Centres de Services (CDS).

Article premier. - Il est créé, entre le Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques et le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat un Comité dénommé " Comité de pilotage chargé de l'identification, de la mise en œuvre et du suivi du projet des Centrales de Services ".

Article 2. - *Attributions*

Le comité de pilotage est un organe paritaire chargé de la mise en place du suivi et de l'évaluation " des Centrales de Services ". Il a pour mission de :

- définir les mécanismes et critères de sélection des projets éligibles au CDS ;
- évaluer et valider les documents projets ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités des CDS ;
- valider la stratégie de communication des CDS ;
- assister par ses avis l'équipe de gestion du projet.

Article 3. - *Composition*

Il est co-présidé par les Directeurs de cabinet des deux Ministres et comprend :

- Monsieur Saloum NDIAYE, Conseiller technique au Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- Monsieur Michel Faye, Directeur de la Formation professionnelle ;
- Monsieur Moctar DIAKHATE, Directeur de l'Artisanat ;
- Monsieur Sanoussi DIAKITE, Directeur général de l'Office nationale de la Formation professionnelle ;
- Monsieur Omar NIANE, Directeur du Centre national d'Information et de Documentation au MFPA ;
- Monsieur Lamine Ndiaye, conseiller technique n°2 ;
- Monsieur Ansoou Sané, conseiller technique n°1 ;
- Monsieur Fossar Souané, conseiller technique n°3 ;
- Monsieur Moussa Thior, Directeur du Centre National d'Information et de Documentation au MJEPVC ;
- Monsieur Mamadou Moustapha Diouf, coordinateur du projet Accueil Emploi ;
- de trois représentants des principales corporations du secteur de l'artisanat.

Article 4. - *Fonctionnement*

Dans le cadre de ses attributions, le comité peut se réunir autant de fois que de besoin. Sur convocation des présidents. La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion par le secrétaire permanent. Le comité peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de sa compétence ou de son niveau d'implication sur les questions à examiner.

Art. 5. - Les délibérations du comité de pilotage font l'objet d'une résolution signée par le Président, le Secrétaire de séance et tous les membres présents. Il est annexé au procès-verbal de réunion.

Art. 6. - Le comité peut délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres sont présents. Un membre empêché peut être représenté.

Art. 7. - Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les comptes rendus sont transmis aux deux Ministres.

Art. 8. - Organisation et fonctionnement des commissions :

En attendant de pouvoir transférer le travail opérationnel à une unité de coordination, technique dépendant des Ministères concernés par le projet, le comité de pilotage met en place quatre commissions provisoires :

- une commission chargée de la sélection des projets ;
- une commission chargée du financement des CDS ;
- une commission chargée du renforcement des capacités ;
- une commission chargée du suivi et évaluation des CDS.

Art. 9. - La commission chargée de la sélection des projets a pour rôle :

- l'examen et l'approbation des projets présélectionnés ;
- l'établissement du procès verbal de sélection.

Art. 10. - La commission des finances est chargée d'assurer i) l'accompagnement des cibles dans la préparation des dossiers de financement, ii) la préparation et le suivi des demandes de décaissements.

Art. 11. - La commission chargée de la formation et du renforcement des capacités a pour mission :

- d'identifier les besoins de formation ou de renforcement de capacités des bénéficiaires ;
- d'assurer la formation des bénéficiaires dans leur corps de métiers.
- d'assurer la certification des bénéficiaires de formation.

Art. 12. La commission du suivi-évaluation est chargée de suivre et d'évaluer les CDS.

Art. 13. - Les commissions se réunissent chaque fois que de besoins sur convocation des Présidents du comité de pilotage.

Les dossiers à examiner et l'ordre du jour doivent parvenir aux différents membres au moins cinq jours ouvrables avant la tenue des réunions. Les décisions des commissions sont prises par consensus après discussion. Elles sont consignées dans un procès verbal.

21 février 2015

225

Art. - 14. - Les activités du comité de pilotage sont coordonnées par un secrétariat ayant son siège au Ministère de la Jeunesse, de l'emploi et de la promotion des valeurs civiques.

Art. 15. - La mission du comité de pilotage se résumera à la supervision et au suivi évaluation dès la mise en place de l'unité de coordination technique.

Art. 16. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin se sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 358, déposée le 6 février 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie environ de 2ha 75a 04ca, situé à Sangalkam, et borné à l'Ouest par le TF N° 1216 /R, des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1269 du 07 octobre 2014.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES JEUNES DE POINTE SARENE (AJPS) ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et au développement du village ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels de la jeunesse.

Siège social : Sis à Pointe Sarène, au quartier Diamaguène chez Ndiaw Faye - Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ndiaw Faye, *Président* ;

Charles Diop, *Secrétaire général* ;

Mody Camara, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-191 GRI AA/md en date du 15 décembre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION THIerno WOTHIE ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

Siège social : Villa n° 8607/B, Sacré Coeur 2 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Safiétou Touré, *Présidente* ;

M. Thierno Ciré Touré, *Secrétaire général* ;

M^{me} Anna Touré, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.176 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 12 janvier 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES SPORTIFS DE MBOUR ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer au développement et à la promotion du sport Mbourois ;
- de participer à l'épanouissement socio-économique de la population à travers des activités sportives.

Siège social : Sis à Mbour, au quartier Téfess chez Olimata Diome.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Olimata Diome, *Présidente* ;

Françoise Nicole POGBA, *Secrétaire générale* ;

M. Ababacar Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-192 GRT/AA/md en date du 15 décembre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES SALOUM-SALOUM DE MBALLING ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'unir les ressortissants du Saloum ;
- de permettre le développement de leur localité.

Siège social : Sis à Mballing quartier Dakhar passoire chez Thierno Dieng à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Serigne Seck, *Président* ;

Aly Diane, *Secrétaire général* ;

Aliou Gaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-083 GRT/AA md en date du 23 juin 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AND DIMBELENETTE DES TAILLEURS DE MBOUR ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'émancipation et au développement de notre localité ;
- d'assister les membres aux événements heureux et malheureux.

Siège social : Sis au quartier Escale à Mbour, près du Marché central, chez son Président Meïssa Mbaye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Meïssa Mbaye, *Président* ;

Ibou Ndoye, *Secrétaire général* ;

Birane Dieng, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-032 GRT/AS en date du 28 mars 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « SOS TRAVAILLEURS DOMESTIQUES ».

Objet :

- améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques en milieu urbain par un système de développement solidaire visant à réduire les inégalités socio-économiques et sanitaires de base ;

Siège social : Villa n° S 137, Hamo 4 - Guédiawaye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdou Aziz Senghor, *Président* ;

Abdourahmane Sy, *Secrétaire général* ;

M^{me} Rokhy Senghor, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.012 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 09 février 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « MERCI UNIVERSEL ».

Objet :

- venir en aide aux personnes en situation de détresse et de misère ainsi qu'aux orphelines, personnes de troisième âge sans soutiens, victimes de guerre, de catastrophes naturelles sur le plan régional, national et international afin de les aider à satisfaire leurs besoins fondamentaux :

- développer l'éducation, la formation et la scolarisation de personnes et d'enfants en difficulté, sur le plan régional, national et international.

Siège social : Immeuble Elysée 1, 3^{ème} Etage,
Cité Keur Gorgui - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Oguz Aslan, *Président* :

Ndiassé Seck, *Secrétaire général* :

Yavuz Semiz, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.218
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 12 février
2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : GERME POUR L'AUTENTICITE REPUBLICAINE DES MASSES INTEGRES DES BANLIEUES INTELLIGENTES « GARM-BI ».

Objet :

- unir les membres animés d'un idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- promouvoir l'éducation et la formation ;

- revaloriser le civisme et le patriotisme ;

- mener des activités de solidarité au profit des populations défavorisées ;

- développer ses activités socio-économiques

Siège social : Villa n° 218, Golf Nord -
Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moustapha Mbaye, *Président* :

Dieumbe Diagne, *Secrétaire général* :

M^{me} Maïmouna Gadiaga, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.185
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 26 janvier
2015.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail inscrit sur le Titre Foncier n° 1.816/DP de la Commune de Dagoudane Pikine attribué à M. Bassirou Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la créance de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS) inscrit sur le Titre Foncier n° 1.816/DP de la Commune de Dagoudane Pikine attribué à M. Bassirou Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la créance de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS) à hauteur de 400 millions de francs CFA, inscrit sur le Titre Foncier n° 105/DK de la Commune de Dakar Plateau, appartenant à la TRANSCONTINENTAL TRANSIT - SA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.994/DP de Dagoudane Pikine, appartenant à M. Diakaria Diaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1545/NGA de Ngor Almadies, appartenant à M. Diakaria Diaw. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{rs} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94. Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.269/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à M. Atoine ATTOBRAH. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.270/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à M^{me} Léontine Gonsalvez. 1-2

Etude de Diagne & Diagne
Ismaël Daniel Diagne & Mounth Diagne
Avocats associés
HLM Fass Paillote - Immeuble 60 -
Appt. R - 3^{ème} Etage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.465/DG
devenu 13.971 /NGA appartenant à mes cleints N'Dèye
Victor Guèye, Anta Fall, Mohamed Abdoulaye Mbacké,
Cheikh Amadou Mbacké et Aminata Mbacké. 1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane.
notaire Titulaire de la Charge de Dakar II
5-7 Avenue Carde. 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1104/GR
ex. 10.942/DG appartenant à la SOCIETE ANONYME
IMMOBILERE LE CEDRE OUAKAM. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1105/GR
ex. 10.943/DG appartenant à la SOCIETE ANONYME
IMMOBILERE LE CEDRE OUAKAM. 1-2